

Contrairement aux droits politiques ou sociaux, les droits culturels sont souvent mal identifiés. Ils sont pourtant sollicités chaque jour dans une société démocratique. Charles Conte évoque ici, sur la base d'un rappel éclairant des textes nationaux et internationaux qui en traitent, la lente et conflictuelle genèse de leur reconnaissance.

# L'affirmation progressive des droits culturels

**Charles Conte**

**Charles Conte** est chargé de mission laïcité à la Ligue de l'enseignement

## UNE LENTE CONQUÊTE HISTORIQUE

En Europe les guerres de religions ont violemment opposé protestants et catholiques du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle. Une tolérance religieuse a néanmoins fini par s'instaurer dans la plupart des pays du continent et, selon le philosophe allemand Jürgen Habermas<sup>1</sup>, « l'extension de la tolérance religieuse a servi de stimulant et de modèle pour l'introduction d'autres droits culturels ». Le libre exercice des cultes peut effectivement être considéré comme un droit culturel ayant inspiré d'autres droits tels que la liberté d'expression politique ou artistique. En France, la laïcité instaurée sous la III<sup>e</sup> République va plus loin que la simple tolérance. Comme l'a montré Catherine Kintzler<sup>2</sup>, la tolérance implique une relation du fort au faible : les droits sont « accordés ». Alors que la laïcité garantit la liberté de conscience de tous, les incroyants

comme les croyants peuvent librement exprimer leur identité culturelle dans le cadre de la loi républicaine.

En fait, depuis plus d'un siècle, des débats sur la question des droits culturels se déroulent entre experts, juristes ou philosophes et les grands textes des institutions internationales en gardent la trace. Ainsi, dans son article 22, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 dispose que « toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». Mais les droits culturels étaient alors manifestement compris comme la simple liberté d'accès à la culture et à l'éducation.

<sup>1</sup> « De la tolérance religieuse aux droits culturels », in *Revue Cités*, 2003/1 n° 13.

<sup>2</sup> *Tolérance et laïcité*, Éditions Pleins feux, 1998.





D.R.

USA : une campagne pour les droits culturels

qui corresponde au développement de ses capacités ».

### LE BOND DÉCISIF DU XXI<sup>E</sup> SIECLE

Nouvelle étape, plus spécifique celle-ci et donc essentielle : la *Déclaration universelle sur la diversité culturelle* de l'Unesco en 2001. « Toute personne doit ainsi pouvoir s'exprimer, créer et diffuser ses œuvres dans la langue de son choix et en particulier dans sa langue maternelle ; toute personne a le droit à une éducation et une formation de qualité qui respectent pleinement son identité culturelle ; toute personne doit pouvoir participer à la vie culturelle de son choix et exercer ses propres pratiques culturelles, dans les limites qu'impose le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Cette Déclaration commence par constater que la diversité culturelle « s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les

sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que l'est la biodiversité dans l'ordre du vivant [...] ». Elle affirme en conséquence que « la défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine, [ce qui] implique l'engagement de respecter les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités et ceux des peuples autochtones ». Elle précise enfin que « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'Homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ».

*La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'Unesco de 2005 précise les conditions permettant aux cultures de s'épanouir et d'interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement ; d'assurer des échanges culturels plus intenses et équilibrés en faveur d'un respect réciproque et d'une culture de la paix ; de reconnaître la nature spécifique des activités, biens et services culturels en tant que porteurs d'identité, de valeurs et de sens ; de réaffirmer l'importance du lien entre culture et développement pour tous les pays ; de renforcer la coopération et la solidarité internationales dans un esprit de partenariat...

L'ONU s'est également engagée résolument en faveur des droits culturels. Son *Conseil des Droits de l'Homme* a créé à cette fin en 2010 une Mission d'experts indépendants dans ce domaine. Ce fut aussi le cas, à cette

époque, de nombreuses institutions, dont la *Ligue de l'enseignement* dans son texte majeur de 2011 : « Une politique de la culture, pour une humanité à partager et une autre mondialisation »<sup>4</sup>, un texte qui recommandait en particulier de « promouvoir la reconnaissance réciproque des cultures et des identités comme levier de la nécessaire recherche du commun ».

## LA POSITION OFFICIELLE DE LA FRANCE

Les droits culturels ont été réaffirmés dans des lois françaises récentes. D'abord dans la loi *Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe)* d'août 2015 dans son article 28 : « La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État dans le respect des droits culturels énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ». Un débat assez vif a accompagné ce vote. Des élus les craignaient opposables, des artistes la disaient antagoniste de la liberté de programmation.

Cet engagement a été confirmé par la loi *Liberté de Création Architecture Patrimoine* de juillet 2016 dans son article 3 : « L'État, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels des personnes énoncés par la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005, une politique de service public en faveur de la création artistique ».

La Déclaration universelle sur la diversité culturelle de 2001 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 a néanmoins parfois soulevé en France la crainte d'un soutien au relativisme. Si toutes les cultures se valent, au nom de quoi prohiber les coutumes jugées barbares ? Les textes internationaux et nationaux qui garantissent les droits culturels sont pourtant clairs : ceux-ci sont complémentaires des autres droits et ne peuvent ni limiter ni supprimer l'expression et la mise en œuvre des autres droits, en particulier des droits de l'Homme. A été également évoquée la crainte d'une irruption désordonnée de collectives humaines porteuses d'une culture particulière dans le fonctionnement ordinaire de l'État.

## DES DROITS CULTURELS AU DIALOGUE INTERCULTUREL

Le recours à des droits culturels définis avec clarté permet de fonder un dialogue interculturel respectueux des personnes, de leur liberté au sein de groupes culturels et des échanges entre ces personnes et ces groupes. En 2005 le Conseil de l'Europe a rendu public un *Livre blanc sur le dialogue interculturel*. Gabriella Battaini-Draconi était alors directrice générale de l'Éducation, de la Culture et du Patrimoine, de la Jeunesse et du Sport et coordinatrice pour le dialogue interculturel au sein du Conseil de l'Europe. Dans un entretien publié dans *Diasporiques*<sup>5</sup> elle soulignait « qu'un nouveau paradigme du dialogue interculturel a fait son apparition. Il a emprunté à l'assimilation son meilleur élément : l'accent

<sup>4</sup> Actes de l'assemblée générale de la Ligue à Granville (juin 2011).

<sup>5</sup> *Diasporiques* n°10 (juin 2010) : « Qu'est-ce que le dialogue interculturel ? »



Actes de l'Assemblée générale de 2011  
de la Ligue de l'enseignement

mis sur l'universalité des droits et l'égalité des citoyens, associées à l'exercice impartial de l'autorité par les pouvoirs publics. Il a par ailleurs emprunté au communautarisme sa prise de conscience de la réalité de la diversité culturelle et de son potentiel d'enrichissement culturel. Mais, au lieu de privilégier le rapport entre l'individu ou la communauté et l'État, le dialogue interculturel souligne la nécessité de franchir les barrières communautaires. Il est imprégné d'une culture de l'ouverture d'esprit qui reconnaît la fluidité des identités et juge indispensable de ne pas refuser de s'adapter à la mondialisation. L'interculturalisme offre ainsi une nouvelle réponse à la question de l'intégration sociale. Alors que l'assimilation considérait qu'il incombait aux communautés minoritaires de s'intégrer totalement, tandis que le communautarisme traitait cavalièrement la nécessité de s'intégrer, le dialogue interculturel redéfinit l'intégration comme une voie à double sens, dans laquelle chacun a un rôle à jouer et des responsabilités à assumer ». ☉